



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Valence, le 06/07/2022

PRÉPARATION ET ORGANISATION DE LA FÊTE DE L'AÏD AL-ADHA 2022

La fête de l'Aïd-al-Adha (ou Aïd-el-Kébir) **aura lieu le 9 juillet 2022** et durera trois jours. Comme chaque année, une réunion préparatoire s'est tenue en préfecture, le 23 juin 2022, à laquelle ont participé les représentants des communes, de la communauté musulmane, des éleveurs et des services de l'Etat concernés.

La préfecture de la Drôme informe les éleveurs et les consommateurs des modalités pratiques permettant de respecter le rite de l'abattage des moutons tout en préservant la sécurité des personnes et en respectant les règles sanitaires, environnementales et de protection animale.

1. L'abattage des animaux ne peut avoir lieu que dans les abattoirs autorisés par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

Les abattages sont placés sous le contrôle des agents des DDPP qui assurent l'inspection de la salubrité des carcasses et abats (garantie du caractère consommable de la viande et d'absence de risque pour le consommateur, respect des réglementations relatives à la protection des animaux et de l'environnement) et la vérification de l'habilitation par l'une des trois mosquées françaises agréées des sacrificateurs.

En raison de la lutte préventive contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, la rate, les amygdales, l'intestin des bovins ainsi que la tête et la moelle épinière des bovins, ovins et caprins de plus de douze mois seront enlevés pour être détruits.

Les particuliers désirant effectuer une commande en Drôme doivent le faire dans le cadre d'une filière régulière auprès :

- des bouchers proposant de la viande halal ;
- des grandes surfaces et magasins de proximité proposant de la viande halal ;
- de l'abattoir permanent Carbec, Quartier des Ors à Romans-sur-Isère (uniquement pour la viande bovine).

Des prestations d'abattage rituel d'ovins et de bovins sont susceptibles d'être proposées dans les abattoirs régionaux et les particuliers sont invités à les contacter.

2. Pour prévenir l'abattage clandestin, l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 fixe des mesures strictes

Seuls les établissements déclarés à la chambre d'agriculture sont autorisés à :

- détenir, vendre et acheter des bovins, ovins et caprins vivants ;

- transporter ces animaux dans des conditions réglementées. Les animaux retenus sur pied chez les éleveurs devront donc être acheminés par ceux-ci ou par un transporteur habilité vers un abattoir autorisé.

3. Le respect des règles nationales tant sanitaires qu'environnementales ou de protection animale sera strictement contrôlé

Toute infraction à ces règles est passible de poursuites devant le tribunal et les sanctions encourues sont les suivantes :

- transport d'animaux en voiture particulière : **amende de 750 € par animal** ;
- cession à un particulier d'un bovin, ovin ou caprin: **amende de 750 € par animal** ;
- abattage d'un animal hors d'un abattoir dans des conditions illicites : **amende de 15.000 € et peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois.**

Par ailleurs, les services de l'État procéderont à des contrôles routiers et sur les sites de détention des animaux pour vérifier la bonne application de ces règles, le respect de l'organisation mise en place pour la sécurité des fidèles, le respect de la protection animale et de la saine concurrence.

4. La situation sanitaire liée à la COVID-19 impose le plein respect de mesures barrières

La distanciation et les mesures barrières sont préconisées. Le port du masque est conseillé à l'extérieur des abattoirs afin de limiter l'éventuelle circulation du virus. Par ailleurs, il est recommandé qu'une seule personne se déplace par famille.

Les responsables d'abattoir sont chargés d'organiser leurs sites afin de limiter le temps d'attente et les contacts entre personnes. Une liste des personnes présentes sur le site sera tenue à la disposition de l'ARS en cas de déclenchement de symptômes, afin d'assurer le contact-tracing.

Cabinet du Préfet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Tél : 04.75.79.29.46 / 04.75.79.29.37 / 06.77. 18.96.78

Mél : pref-communication@drome.gouv.fr

www.drome.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations

33, avenue de Romans

26000 VALENCE Tél : 04 26 52 21 61